

STRASBOURG ET L'EUROPE : L'ELABORATION ET LA DIFFUSION DE DOCTRINES JURIDIQUES A LA FACULTE DE DROIT DU XVI^e AU XX^e SIECLE

Le sujet de notre colloque invite, en fait, à une réflexion de sociologie juridique appliquée à la politique et à la géopolitique, dans la mesure où une multitude de facteurs politiques, économiques, géographiques, historiques, culturels et très souvent aussi théologiques doivent être pris en compte pour tenter de comprendre ou expliquer *pourquoi* et *comment* une doctrine juridique se crée, s'importe ou s'exporte.

Si certains éléments du problème sont contingents, d'autres sont « nécessaires » et plus ou moins permanents. L'exemple de Strasbourg semble prouver que les circonstances géopolitiques peuvent être déterminantes (1).

Depuis la renaissance du droit romain, la ville de Strasbourg s'identifie de plus en plus à son étymologie de « Cité des routes » et sa prospérité dépendra essentiellement du transit sud-nord, et, mais dans une mesure bien moindre, est-ouest.

La situation géographique entre la France et l'Allemagne et sur une voie européenne de transit nord-sud, aura des conséquences. Pour la Faculté de Droit créée en 1621, cette nécessité se traduit d'une part par une certaine résistance aux influences étrangères, un

(1) Généralités sur la Faculté de Droit de Strasbourg dans LIVET/RAPP, *Histoire de Strasbourg*, t. III, Strasbourg, 1981, p. 427 à 454 ; pour le XIX^e siècle Julien BONNECASE, *La Faculté de Droit de Strasbourg, (An XII-1871) - Ses Maîtres et ses doctrines - Sa contribution à la science juridique française du XIX^e siècle*, Toulouse, 1916.

renfermement sourcilieux sur les intérêts primordiaux de la Cité, le refus de soumission à tout droit qui limiterait les libertés des citoyens de la république. Mais, par ailleurs, le grand commerce international exige tout aussi impérativement *l'ouverture*, sous la forme d'une certaine *liberté* des transactions et plus généralement le transit nord-sud ou est-ouest, les activités des banques protestantes d'Europe et des communications en tout genre (2).

En 1648 l'Alsace, puis Strasbourg deviendront définitivement les postes avancés de la souveraineté française en Europe centrale, lieu de contact et d'échange entre les civilisations romanes et germaniques. On verra, en matière de doctrine et d'enseignement juridique se conjuguer la double nécessité de repli sur les réalités municipales ou sur l'intérêt du Roi d'une part, et l'exigence libérale d'ouverture sur la communauté internationale d'autre part. On constate que la Faculté de droit a été de tout temps solidaire de ces exigences contradictoires d'un équilibre précaire et parfois ambigu. En conséquence, il m'a paru intéressant de regrouper trois séries d'observations liées au sujet de notre colloque.

*

**

I. — On notera en premier lieu l'étroite intégration sociologique et idéologique des milieux juridiques, et notamment des professeurs, dans le substrat municipal (I).

*

**

II. — Une ébauche des doctrines juridiques créées, enseignées ou diffusées à partir de Strasbourg permettra de retrouver l'indiscutable enracinement dans les traditions de la Ville mais aussi l'acharnement à se situer dans une perspective *libérale*, à la mesure de l'Europe (II).

*

**

III. — En troisième lieu, on peut esquisser comment ces particularités doctrinales ont tenté de se maintenir, souvent avec succès, par delà l'Ancien Régime, aux XIX^e voire au XX^e siècle et comment elles ont pu faire Ecole (III).

(2) Marcel THOMANN, « Humanisme et Droit en Alsace », *Grandes Figures de l'Humanisme Alsacien*, Strasbourg, 1978, p. 259 à 285.

I

a) Une Faculté « municipale » ?

La logique de M. de la Palice voudrait que toute Université soit consacrée à des valeurs universelles, et c'est bien ainsi que l'entendait la Papauté romaine.

Avec la naissance des états territoriaux et la Réforme religieuse, l'idée même d'une culture et d'un enseignement universel s'étant estompée, des Universités nationales, régionales et municipales sont apparues. Il en fut ainsi à Strasbourg, où la Faculté de Droit est en tout premier lieu étroitement intégrée à la Ville, à ses familles, à ses réseaux commerciaux et bancaires, à ses institutions politiques et religieuses. Strasbourg est une Faculté municipale : le corps professoral est résolument strasbourgeois ce qui implique à la fois à l'attachement aux privilèges municipaux et la solidarité avec les mouvances protestantes (3).

De la création en 1621 à 1791, j'ai recensé 129 professeurs à l'Université. 102 d'entre eux sont nés à Strasbourg même. De plus, la caste professorale est étroitement unie par des liens de parenté et d'alliances à celle des magistratures civiles et ecclésiastiques. Cela avait été vrai dès la naissance de la haute Ecole municipale au xv^e siècle, et cela continuera dans une large mesure jusqu'en 1870, en dépit du centralisme napoléonien. Entre 1806 et 1851, quatre doyens se sont succédés à la Faculté de droit : ils sont tous parents et alliés, ils siègent tous au Directoire de l'église luthérienne et au Conseil de Préfecture, sauf le doyen Herrmann, mais c'est parce qu'il est le maire de la Ville. Il serait facile de compléter la liste. Ces professeurs sont attachés aux privilèges municipaux. Arguant de leurs traditions spécifiques, ils refuseront, et avec succès jusqu'en 1832, de se présenter aux concours officiels, depuis longtemps de tradition dans l'Université française. Le Préfet précise, dans un rapport au Ministre (1819)... « *les concours sont si peu dans les usages et dans l'esprit du pays, qu'aucun des jurisconsultes habiles qui y sont connus ne se décidera à se mettre sur les rangs* ».

De 1870 à 1918, la situation est inversée, puisqu'il n'y a pratiquement aucun enseignant d'origine alsacienne à la Faculté prussienne et je m'empresse de préciser que de nos jours aussi les choses ont évidemment évolué. D'abord, la Faculté n'est plus uniquement protestante. Ensuite, l'endogamie des professeurs est bien révolue... et ils

(3) Marcel THOMANN, « La Faculté de Droit de Strasbourg dans son environnement social, économique, intellectuel et politique du xvi^e au xx^e siècle », *Les Universités du Rhin Supérieur de la fin du moyen âge à nos jours - Actes du Colloque organisé à l'occasion du 450^e anniversaire des enseignements supérieurs à Strasbourg*, Presses Universitaires de Strasbourg, 1988, p. 71-81.

ne sont plus exclusivement d'origine strasbourgeoise : sur 41 de mes collègues titulaires, 8 seulement sont nés à Strasbourg... mais plusieurs autres, dont le Président de l'Université et le Doyen actuel, bien que non strasbourgeois d'origine, appartiennent à d'anciennes familles alsaciennes.

b) Une Faculté « internationale » ?

Paradoxalement, cette Faculté si « municipale » par ses professeurs a été très internationale par les étudiants qui la fréquentent, et par l'enseignement qui y est donné. Elle est donc exportatrice de méthodes et d'idées juridiques.

Au XVII^e siècle, et jusque vers 1681, l'Université de Strasbourg, et plus spécialement sa Faculté de Droit est même la plus internationale d'Europe, essentiellement nobiliaire et patricienne, et 9/10^e des étudiants viennent de l'extérieur. Dans cette Cité, nettement, voire exclusivement germanique encore par sa culture, près de la moitié des étudiants en droit sont de langue française à partir de 1720. La Faculté de droit tranche ainsi sur l'Université en général, où le pourcentage des Français est bien moins élevé puisqu'au total 1/5^e seulement des immatriculés est originaire de l'aire linguistique romane. Jusque vers 1730, l'Université de Strasbourg recrute ses étudiants pour 1/3 à Strasbourg et en Alsace, pour 1/3 dans les Allemagnes et le 1/3 restant vient d'un peu partout : on a dénombré 303 étudiants venus de Suisse de 1721 à 1755, 30 de Vienne, 15 de Transylvanie et de Hongrie. Vers 1770, on dénombre 20 Anglais, 20 Hollandais et une assez forte colonie de Danois et de Baltes.

c) Une Faculté protestante ?

Enfin, cette Université municipale en principe, mais cosmopolite par ses étudiants, est aussi une Faculté française protestante.

Nul n'ignore que Strasbourg a été une citadelle du protestantisme, pratiquement jusqu'au début, voire jusqu'au milieu du xx^e siècle. A la fin de l'Ancien Régime, ses enseignants sont de confession luthérienne — à une seule exception près. La Faculté de droit reflètera-t-elle ces spécificités ? La question se pose d'autant plus que les biens et les revenus de l'Université dépendent pour une bonne part de la hiérarchie ecclésiastique et que beaucoup de professeurs sont d'office chanoines du chapitre protestant de Saint Thomas.

On hésite à répondre d'une manière tranchée. En un certain sens, elle a été protestante toujours, mais on a su y pratiquer un œcuménisme tolérant et accueillant aux catholiques. Certes, le corps enseignant a échappé à la règle dite de « l'alternative », imposée par le Roi de France et qui prévoyait que les charges et fonctions

publiques de la Ville devaient être assurées à tour de rôle par des protestants et des catholiques. Dans la pratique, on relevait une situation qui dans la France du XVIII^e siècle aurait pour le moins dû étonner : les juristes catholiques, relativement nombreux, et aussi les candidats à la prêtrise catholique suivaient jusqu'en 1776 — et sans problèmes — les cours de droit canonique chez un professeur luthérien (4).

II

La Faculté de Droit de Strasbourg, comparée aux institutions analogues de France ou d'Allemagne, se singularise par la forme et le contenu d'un enseignement marqué par les spécificités locales et l'ouverture à la vie internationale.

a) La « Méthode strasbourgeoise » et les thèses de droit

Au plan de la méthode, le riche fonds des Dissertations confirme une originalité au plan de la recherche, commune aux grandes Universités germaniques. Entre 1550 et 1870, près de 5 000 monographies conservées, et dont j'ai fait l'analyse détaillée réunie dans un fichier-catalogue, témoignent de l'intérêt à la fois théorique et pratique porté à la doctrine juridique pure, mais aussi à la vie sociale et culturelle.

b) La science caméraliste

Beaucoup de ces « Thèses » résultent d'une préoccupation très pratique, affirmée lors de la création de la Haute Ecole et reprise dans les Statuts universitaires de 1621 qui, pour l'essentiel, détermineront les études juridiques jusqu'en 1792. Les professeurs de droit étaient tenus d'expliquer... « *toutes les matières qui sont les plus utiles et qui se rencontrent dans la pratique quotidienne* ». Le souci d'intégrer l'Université à la vie économique et administrative est plus spécialement un objectif des Villes et des Princes territoriaux luthériens. Par leurs travaux, le Strasbourgeois Georges Obrecht (1547-1612) et Veit Ludwig von Seckendorff (1626-1692) — ce dernier avait été étudiant à la Faculté — sont les pionniers de la science dite « caméraliste » (*Kameralwissenschaft*) enseignée aux futurs gestionnaires de la « Camera » des Princes d'une bonne partie de l'Europe (5).

(4) Le premier professeur catholique fut nommé en 1777 à la Chaire de Droit Canonique - Cf. la notice Ditterich dans *Nouveau Dictionnaire de Biographie Alsacienne*, fasc. 8, 1986.

(5) Marcel THOMANN, « L'enseignement du droit à Strasbourg de 1530 à 1621 », *Bulletin de la Société d'Histoire du Protestantisme Français*, 1989, p. 87-97.

c) Le droit naturel

Le droit naturel est une autre spécificité doctrinale traditionnelle à Strasbourg. Recours idéal contre toute réglementation positive qui ne serait pas conforme à la « nature des hommes et des choses », la discipline a été introduite très tôt par un enseignement consacré à Hugues Grotius. Non sans difficulté, car la nouveauté partagera la Faculté en deux factions rivales, celle qui se rallie au droit naturel et le groupe des inconditionnels du droit romain. Leurs querelles scientifiques retentiront à travers l'Europe...

Par la suite, une synthèse de cohabitation s'établira, et tant Grotius que Samuel Puffendorf seront au programme obligatoire des études, jusqu'en plein XIX^e siècle, concurremment avec le droit romain (6).

d) Les droits de l'homme

On le sait — mais peut-être n'y insiste-t-on pas assez — : la doctrine des droits de l'homme est une discipline juridique fondée sur le droit naturel. Le « Préambule » de la Déclaration de 1789 ne manque pas de le rappeler (7).

Le milieu ambiant de Strasbourg, et notamment la situation particulière de la Ville, de la Province et de l'Université qui jouissait, en matière intellectuelle, d'une grande liberté, fait que la Déclaration de 1789 a trouvé à l'Université de Strasbourg une préparation doctrinale systématique (8).

Durant le semestre d'hiver 1782, un cours officiel de philosophie porte sur John Locke et son *Essai sur l'entendement humain*. La doctrine de Locke est comparée avec celle de Leibniz et le programme imprimé ajoute, « dans la mesure où les étudiants ne peuvent trouver cette comparaison dans les ouvrages imprimés dont ils disposent » (Prof. Laurent Blessig) : c'était s'attaquer aux problèmes philosophiques essentiels de la discussion autour d'un droit fondé sur les droits de l'homme, issus du droit naturel.

Parallèlement, en 1787, 1788 et 1789, des cours réguliers sur le *Jus Belli ac Pacis* de Grotius et *Les devoirs de l'Homme et du Citoyen* de Puffendorf sont assurés à cette même Faculté de philosophie, propédeutique obligatoire pour les étudiants en droit. Dès

(6) Marcel THOMANN, « Le droit rural à la Faculté de Droit de Strasbourg », *Histoire de l'Alsace rurale*, 1983, p. 270 à 279.

(7) Marcel THOMANN, « Droit naturel et Déclaration des droits de l'homme de 1789 », *La Révolution et l'ordre juridique privé - Rationalité ou scandale ? Actes du Colloque d'Orléans, 11-13 septembre 1986*, Paris, P.U.F., 1988, p. 65-70.

(8) Marcel THOMANN, « Strasbourg, Capitale historique des Droits de l'Homme », *Saisons d'Alsace*, numéro spécial, 1984, p. 45 à 54.

1791, le professeur de Droit Romain Reisseisen annonce que son cours portera sur « *Les principes du droit naturel et politique dont les Lois de la Grande Nation (Magnam Francicam Civitatem) ont été déduites* » et l'année suivante, il enseignera « *Jura et Officia hominis et civis vernacula linguae* ».

En réalité, il n'avait pas à modifier grand chose au cours traditionnel depuis un siècle déjà.

III

Comment le milieu sociologique et politique qui sous-tendait cette Faculté française particulièrement atypique a-t-il pu sauvegarder un certain particularisme au XIX^e et au XX^e siècle ?

A l'issue de la Révolution Française, Napoléon avait imposé le Code civil comme source quasi unique du droit. En son article 7 la loi du 30 Ventôse An XII avait stipulé que « *désormais... les lois romaines, les ordonnances, les coutumes générales ou locales, les statuts, les règlements, cessent d'avoir force de loi générale ou particulière dans les matières qui sont l'objet desdites lois composant le présent Code* ».

Mais ce que l'on a appelé la « dictature » du Code civil et de « l'école de l'exégèse » au XIX^e siècle, ne pourra détourner les professeurs de la Faculté de Droit de Strasbourg de leur obstination à dispenser un enseignement spécifique qui consiste... « *à examiner si les institutions positives sont l'expression légitime et véritable des besoins sociaux, eu égard au temps et au peuple qu'elles doivent régir* » (9).

Aussi, de 1806 à 1870, quatre spécificités juridiques, *l'Ecole Historique*, *l'Ecole Libérale* et une nouvelle méthode ingénieuse d'interpréter le Code civil — celle des professeurs Charles Aubry et Charles Rau —, ainsi que la médiation avec la science germanique distinguent cette Faculté de ses consœurs françaises.

1) L'Ecole Historique

Au XIX^e siècle, les manuels et les traités utilisés à Strasbourg diffèrent de ceux des autres Facultés de la France.

En 1812 déjà, le professeur et futur Doyen de Strasbourg Jean Georges Arnold (1780-1829) publie à Paris un ouvrage, en latin, dans

(9) Le professeur Charles DESTRAIS dans *Courte notice sur M. Gustave Hugo de Goettingue*, Strasbourg, 1854, p. 10.

lequel il expose les solutions du Code civil selon la méthode des « pandectistes » du XVIII^e siècle, c'est-à-dire selon les spécialistes d'un droit romain appliqué à la pratique du temps. J.G. Arnold se réfère dès le titre, et *in primis*, au grand savant allemand romaniste et historien du droit Heineccius (1681-1741), dont les traités avaient été plusieurs fois réédités et commentés sous l'Ancien Régime à Strasbourg. On relève dans l'ouvrage d'Arnold la dénonciation de... « *cette erreur bien nuisible, celle que la connaissance des nouveaux Codes puisse tenir lieu de toute science* ». Il se réfère expressément à « l'Ecole Historique » et réclame la prise en considération de la *Coutume* et du droit coutumier.

Une vingtaine d'années plus tard, en 1833, une brillante thèse soutenue par un disciple d'Arnold, Henri Klimrath (1807-1837) « aux applaudissements de toute la Faculté » reprend le thème dans son titre : « *Essai sur l'étude historique du Droit et son utilité pour l'interprétation du Code civil* ». Il n'exige pas seulement que « *...toutes les lois doivent être interprétées historiquement...* » et propose de « *...recueillir et corroborer les principes de nos anciennes coutumes fondées sur l'esprit et les mœurs des sociétés modernes* », mais il s'insurge « *contre les hommes à l'esprit étroit...* » et « *cette fâcheuse préoccupation qui réduit tout notre Droit aux deux mille et quelques articles du Code* ». Les travaux de Klimrath marqueront la percée des historiens du Droit au plan national lorsque Klimrath est nommé à la Faculté de Droit de Paris (10).

2) Une philosophie du droit libérale

Néanmoins, on enseigne à Strasbourg d'abord, comme partout ailleurs, le Code civil. Mais on distingue soigneusement entre le « *Code* » et la « *Science Juridique fondée sur l'histoire, les réalités sociologiques et la réflexion philosophique* ». Le premier Directeur de l'Ecole de Droit, Jean Frédéric Hermann, ancien maire de la Ville, revendique, dès son discours inaugural de 1806, « *l'utilité de la philosophie pour les juristes* », et son successeur, le doyen Jean Georges Arnold y insiste dans des monographies intitulées,

(10) Cf. Jacques POUMARÈDE, « Défense et illustration de la Coutume au temps de l'Exégèse - Les débuts de l'école française du droit historique », *La Coutume et la Loi - Etudes d'un conflit*, Presses Universitaires de Lyon, 1986, p. 95 à 112 ; Marcel THOMANN, « A l'origine d'une discipline universitaire : le "combat pour l'histoire" à la Faculté de Droit de Strasbourg au XIX^e siècle », *L'Europe, l'Alsace et la France, Etudes réunies en l'honneur du doyen Georges Livet*, Strasbourg, 1986, p. 39 à 46.

« *Idées sur les améliorations dont serait susceptible le plan d'enseignement suivi par les Facultés de Droit* »

et

« *Idées sur l'enseignement approfondi de la science des lois* ».

Ce sont autant de manifestations assez peu en accord avec la volonté de l'Empereur ou l'esprit majoritaire du temps. Les conceptions sont mises en pratique dans des cours qui, jusqu'en 1870, marquent l'originalité philosophique et la très grande « modernité » européenne de l'enseignement. Tel ce cours de « *Droit naturel* » qui fonctionne pratiquement sans interruption. Plus important encore paraît avoir été le « *Cours d'Encyclopédie du Droit* » — ce n'est pas un hasard si ce titre rappelle un ouvrage célèbre de Hegel — enseigné par une série de professeurs (Arnold, Hepp, Destrais, Eschbach) et concrétisé d'abord par un important article de Revue, puis par un manuel du professeur Eschbach *Introduction à l'étude du Droit ou Manuel d'Encyclopédie Juridique* (3^e édition 1856), qui a pour objet... « *d'indiquer le but de la science du droit et les moyens d'y parvenir* » et dans lequel on s'élève, une fois de plus, contre... « *la mnémonique des articles numérotés de la loi* ». Il n'est sans doute pas inintéressant de noter que le Doyen Charles Beudant qui introduisit ce cours à Paris, en 1863, était un ancien de Strasbourg, où il avait enseigné cette matière de 1853 à 1857.

L'étude du *droit social* est tout particulièrement d'actualité en ce XIX^e siècle. Lorsque Georges Philippe Hepp (1791-1872) publie en 1833 un *Essai sur la théorie de la vie sociale et du gouvernement représentatif*, il peut prétendre que c'est le premier exposé de science sociale qui paraît en Europe.

L'essai de Hepp est suivi en 1849-1850 par les deux volumes de Frédéric Schutzenberger, Maire « libéral » de Strasbourg et Député, intitulé *Les lois dans l'ordre social*. Du même auteur, on connaît des *Etudes de droit public* (1837), que l'auteur qualifie en fait « *d'études sur la notion de droit* ».

Je m'arrête là en regrettant que ces œuvres ne sont pratiquement jamais mentionnées dans les travaux d'histoire de la science juridique.

3) Le « Cours de droit civil français » Aubry et Rau

Il reste qu'à Strasbourg, comme ailleurs en France, le Code civil était au centre de l'étude du droit positif. Mais la méthode des professeurs Aubry et Rau met en évidence comment on a su combiner la nécessité nationale avec une tradition européenne. Le *Cours de droit civil français* de Charles Aubry (1803-1883) et de Frédéric Charles Rau (1803-1877) est un classique, toujours en usage et constamment mis à jour et réédité. Après avoir traduit en français

un manuel de Code civil français du professeur de Heidelberg Zachariae von Lingenthal (1769-1843), les deux strasbourgeois l'assortissent de commentaires et le modifient, au point de pouvoir se déclarer seuls auteurs dès la troisième édition. Or il a été établi qu'avec une exceptionnelle habileté Zachariae, puis Aubry et Rau, ont appliqué aux règles du Code civil des raisonnements méthodiques et certaines solutions que les spécialistes européens du droit romain — les pandectistes — avaient imaginés pour des cas analogues du droit romain — mais sans jamais s'y référer, conformément à la prohibition de la loi de Ventôse.

4) La médiation France-Pays germaniques

En 1819, le Préfet du Bas-Rhin signalait au Roi de France : « ...il est essentiel que les professeurs de Code civil de la Faculté de Strasbourg soient également versés dans le droit germanique, et les candidats qui viendraient de l'intérieur du Royaume ne rempliraient qu'une partie des conditions nécessaires ».

Dans ces conditions, on pourrait se demander si les strasbourgeois avaient voulu introduire insidieusement les méthodes et doctrines allemandes dans le droit français. A cette suspicion ils ont répondu. Ainsi le Doyen Aubry dans le rapport de la Faculté en 1857 : « Privée du précieux avantage d'une législation uniforme et nationale, l'Allemagne est encore à la recherche d'un bien dont nous jouissons depuis le commencement de ce siècle .../... Nous n'avons plus guère de conquêtes législatives à faire en France, et par cela même le rôle de la science y est plus restreint. Sa mission n'est pas de créer ; elle ne peut que développer ce qui existe, en signalant avec prudence les modifications dont le temps et l'expérience ont démontré l'opportunité. Quoique moins brillante, cette tâche n'est cependant pas sans mérite et sans gloire » (11) et « Ce n'est pas les pratiques savantes et littéraires de l'Allemagne qu'il s'agit d'acclimater chez nous, mais de tracer à la science française une ornière et des pratiques nouvelles, et de ne procéder à cette œuvre qu'avec des éléments essentiellement nationaux » (12).

On pourrait conclure ce bref survol par des exemples du XIX^e et du XX^e siècle qui illustrent le rôle de médiateur dévolu à des juristes exerçant ou ayant exercé à Strasbourg : Paul Laband, Otto Mayer, juristes allemands, et les juristes français Carré de Malberg, Charles Eisenmann, René Capitant, Robert Redslob, Marcel Prélot ou plusieurs membres de la famille Gaudemet... (13).

(11) Charles AUBRY, doyen, *Rapport de 1857*.

(12) Philippe HEPP, *Essai sur la réorganisation de l'enseignement du droit en France*, 1838.

(13) Marcel THOMANN, « Les Juristes strasbourgeois de 1919 à 1939 et l'esprit des *Annales* », *Au Berceau des Annales*, Paris, éd. Privat, 1983, p. 33 à 37 et Marcel THOMANN, « A l'origine d'une discipline universitaire - Le combat " Pour l'histoire " à la Faculté de Droit de Strasbourg au XIX^e siècle », *loc. cit.*, p. 39 à 46.

De nos jours, le droit comparé, le droit européen et le droit communautaire sont évidemment très en honneur à Strasbourg, mais on y enseigne aussi, en option, le droit allemand.

Sur sa façade *rhénane*, la connaissance des raisonnements et des doctrines de l'Est et de l'Ouest, même et surtout lorsqu'elles sont concurrentes, paraît répondre — aujourd'hui comme il y a quatre siècles — à une impérieuse nécessité géopolitique européenne de la France.

Marcel THOMANN,

*Professeur à la Faculté de droit
de Strasbourg*



Barbeyrac (1674-1744)